RÈGLEMENT (CEE) N° 3059/90 DE LA COMMISSION

du 24 octobre 1990

modifiant les limites quantitatives fixées par le règlement (CEE) n° 4135/86 du Conseil, relatif au régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires de Yougoslavie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4135/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, relatif au régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires de Yougoslavie (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3986/89 de la Commission (2), et notamment son article 8,

considérant que l'article 8 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 4135/86 prévoit que les limites quantitatives peuvent être augmentées lorsque des besoins d'importations supplémentaires se manifestent ;

considérant que, suite à l'unification de la République démocratique allemande avec la république fédérale d'Allemagne, le 3 octobre 1990, les dispositions des accords sur le commerce des produits textiles conclus par la Communauté avec la Yougoslavie s'appliquent à l'ensemble des territoires allemands résultant de l'unification ;

considérant que, suite à l'unification de la République démocratique allemande avec la république fédérale d'Allemagne, des besoins supplémentaires se sont manifestés sur le marché de la république fédérale d'Allemagne ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité « textile »,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les limites quantitatives relatives à des produits textiles originaires des pays tiers, fixées aux annexes II et III du règlement (CEE) n° 4135/86, sont modifiées pour l'année 1990 comme indiqué dans l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 3 octobre 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 octobre 1990.

Par la Commission
Frans ANDRIESSEN
Vice-président

(1) JO n° L 387 du 31. 12. 1986, p. 1.
(2) JO n° L 380 du 29. 12. 1989, p. 32.

ANNEXE

Quantités additionnelles pour la république fédérale d'Allemagne pour 1990

[Les désignations des marchandises sont reprises dans ce tableau sous une forme abrégée (1).]

Catégorie	Désignation des marchandises	Pays tiers	Unité	Quantités additionnelles pour l'Allemagne (du 3 octobre au 31 décembre 1990)
1	Fils de coton	Yougoslavie	Tonnes	90
2	Tissus de coton	Yougoslavie	Tonnes	94
2 A	dont autres qu'écrus ou blanchis	Yougoslavie	Tonnes	33
3	Tissus de fibres synthétiques discontinues	Yougoslavie	Tonnes	27
4	Chemises, chemisettes, *T-shirts* et similaires, en bonneterie	Yougoslavie	1 000 pièces	129
5	Chandails	Yougoslavie	1 000 pièces	62
6	Pantalons tissés	Yougoslavie	1 000 pièces	69
7	Blouses	Yougoslavie	1 000 pièces	48
8	Chemises, autres qu'en bonneterie	Yougoslavie	1 000 pièces	73
9	Tissus bouclés et linge de toilette	Yougoslavie	Tonnes	37
15	Manteaux pour femmes, autres qu'en bonneterie	Yougoslavie	1 000 pièces	59
16	Costumes et ensembles	Yougoslavie	1 000 pièces	37
67	Accessoires du vêtement	Yougoslavie	Tonnes	39

(1) La désignation complète des marchandises figure à l'annexe I du règlement (CEE) n° 669/88 du Conseil (JO n° L 73 du 18. 3. 1988, p. 47).